

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne - 12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy

Glisy, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FAIVELEY TRANSPORT AMIENS

115 rue André Durouchez
Zone industrielle Nord
80000 Amiens

Références : 2024-E20123

Code AIOT : 0005101930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement FAIVELEY TRANSPORT AMIENS implanté 115 rue André Durouchez Zone industrielle Nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée compte tenu que des non-conformités majeures persistent depuis plus d'un an suite à un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé par arrêté du Ministre chargé des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVELEY TRANSPORT AMIENS
- 115 rue André Durouchez Zone industrielle Nord 80000 Amiens

- Code AIOT : 0005101930
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FAIVELEY TRANSPORT AMIENS exploite des installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2564, n° 2563, n° 2910 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et disposant de certificats d'antériorité en dates du 17 juillet 2017 et du 31 juillet 2019. Les installations classées sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 août 1999 et encadrées également par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 décembre 2010 et du 28 mai 2015 relatifs à la gestion de la pollution des sols et la surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats de la visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées des justificatifs dans des délais mentionnés (un mois à deux mois à la réception du présent rapport de visite d'inspection) pour les points de contrôle n°1, n°2, n°3 et n°4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise avoir choisi de mettre en place deux vannes automatiques redondantes placées en série sur l'alimentation en gaz de l'installation de combustion. Un asservissement sur les deux vannes avec au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat seront mis en place. L'exploitant a présenté un bon de commande et un courriel informant que cette intervention sera effective le 24 juillet 2024.</p> <p>S'agissant des aérothermes, l'exploitant explique qu'ils disposent chacun d'un système de coupure automatique en alimentation en gaz en cas de fuite et qu'ils sont dans un atelier non confiné (superficie supérieure à 6 000 m²). Ainsi, selon l'exploitant, l'alimentation générale en gaz des aérothermes ne nécessite pas la mise en place de deux vannes automatiques redondantes placées en série et un asservissement avec au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des deux vannes automatiques redondantes placées en série sur l'alimentation en gaz de l'installation de combustion et d'un asservissement sur les deux vannes avec au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat.</p> <p>Dans un délai de deux mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant devra justifier au Préfet et à l'inspection des installations classées la non mise en place pour les aérothermes de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur l'alimentation en gaz et la non mise en place d'un asservissement sur les deux vannes avec au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - Détection d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions</p>

prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

[...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

L'exploitant précise via un bon de commande et un courriel que des dispositifs de détection de gaz conformes à la prescription vont être mis en place le 24 juillet 2024 pour l'installation de combustion.

L'exploitant explique pour les aérothermes, qu'ils disposent chacun d'un système de coupure automatique en alimentation en gaz en cas de fuite et qu'ils sont dans un atelier non confiné (superficie supérieure à 6 000 m²). Il a été constaté que les aérothermes ne sont pas positionnés dans un espace confiné.

L'exploitant dispose d'un détecteur de gaz portatif en cas de suspicion de fuite de gaz dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des dispositifs de détection de gaz conformes à la prescription pour l'installation de combustion. Dans un délai de deux mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant devra justifier la non mise en place pour les aérothermes des dispositifs de détection de gaz conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation sur une période d'au moins six ans ;

Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de

l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :
[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe qu'il exploite ses installations de combustion du 1er octobre au 1er mai. Ainsi, pour une année civile, il exploite ces installations du 1er janvier au 1er mai et du 1er octobre au 31 décembre.

Pour les aérothermes, ceux-ci fonctionnent selon le confort thermique des personnes présentes dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées le nombre d'heures d'exploitation et le/les calculs justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. [...]

Constats :

La non mise en place des dispositifs de détection de gaz conformes n'assure pas le caractère dérogatoire d'exploitation sans surveillance humaine permanente. L'exploitant a présenté un bon de commande et un courriel informant que cette intervention sera effective le 24 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des dispositifs de détection de gaz conformes permettant d'assurer le caractère dérogatoire d'exploitation sans surveillance humaine permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois